

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY SAS

Lieu-dit « Les Pesses »
01200 Valserhône

Références : 20250127-LET-S52

Code AIOT : 0006114399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement FAMY SAS implanté au lieu-dit « Les Pesses » - 01200 Valserhône.

L'inspection a été annoncée le 21/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a été programmée suite à la transmission d'une plainte pour des événements intervenus pendant l'été 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY SAS
- Les Pesses - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006114399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Famy a été vendue en 2022. Ses activités ont été séparées.

Les activités de carrières ont été reprises par la société Lafarge, les activités « Travaux Public (TP) » ont été reprises par le Groupe Buesa. Le groupe Buesa emploie à ce jour environ 1000 personnes.

Les activités « Travaux Public (TP) » sont regroupées sous la dénomination Famy TP.

L'activité du site « Les Pesses » repose sur l'apport de matériaux venant de chantiers réalisés par la société Famy TP. Compte-tenu de l'historique du site, la société LAFARGE apporte également des déchets non dangereux inertes sur le site.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thèmes de l'inspection : Air, bruits et vibrations, déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
2	Réduction impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Bilan surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande de justificatifs à l'exploitant	Sur 2025

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
3	Intégration Paysagère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
4	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
5	Réseau de surveillance	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
7	Réduction sources de bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42
8	Bruit - Valeurs réglementaires	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43
9	Périodicité des mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte réceptionnée concerne des nuisances liées aux émissions de poussières et aux émissions sonores venant de l'établissement.

L'inspection des installations classées a, lors de la visite, constaté que la société Famy TP a mis en place diverses actions pour limiter ces impacts et a conforté les résultats de ces actions par des campagnes de mesures dont les résultats sont conformes.

L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur le respect des périodicités minimales des campagnes de mesures pour le suivi des retombées de poussières (cf. constat n°6) et sur la mise en place de mesures acoustiques, et si nécessaire d'actions correctives, lors de la réception et du traitement de matériaux dont la manipulation peut s'avérer particulièrement bruyante en raison de leur structure (mélange béton/métal) (cf. constat n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

La société Famy TP a mis en place plusieurs dispositifs pour prévenir les envols de poussières :

- un camion vaporise de l'eau lors des campagnes de concassage (dernière en date 1 mois avant la visite d'inspection) pour abattre les poussières ;
- un sol en grave bitumineux est présent avant et après le pont bascule ;
- la présence d'un décrotteur avant sortie du site ;
- le passage de la balayeuse aspiratrice dès le signalement d'un empoussièrement trop fort par le personnel présent sur le site ;
- la présence d'une brouette, d'une pelle et d'un balai sur le site ;
- la présence d'un merlon de terre avec haie le long de la route.

Par ailleurs, elle respecte l'éloignement du site de plus de 20 mètres des habitations.

L'établissement fonctionne désormais avec 2 personnes : une à la bascule pour les saisies administratives et une personne à la gestion, en permanence sur site, ce qui permet une meilleure réactivité en cas de détection d'un niveau d'empoussièrement important.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté la notice attendue lors de la visite d'inspection.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, la notice attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Intégration Paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.

Le site était propre au moment de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Le personnel au sein de la société a changé début 2024 entraînant un arrêt du suivi des retombées en poussières. Celui-ci a été remis en place le 04 novembre 2024.

L'exploitant a fait parvenir le rapport de mesures le 06 janvier 2025. Les résultats sont conformes.

Ce point est conforme mais l'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur le respect des périodicités minimales de suivi des retombées en poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Constats : Le réseau de mesures des retombés en poussières (plaquettes de dépôt) est présent et actif sur le site. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
Constats : Suite à un mouvement de personnel au sein de l'entreprise début 2024, les 3 premières analyses des retombées de poussières 2024 n'ont pas été effectuées. La société ITGA a reposé des plaquettes le 04 novembre 2024 pour un mois. L'exploitant a fait parvenir le rapport de la société ITGA le 06 janvier 2025. Les résultats des mesures sont conformes. Bien que les résultats des mesures soient conformes, l'exploitant n'a pas pu faire de bilan annuel. L'inspection des installations classées rappelle que les périodicités doivent être respectées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre les résultats des mesures des retombées atmosphériques au fil de l'eau pour 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

N° 7 : Réduction sources de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit - Valeurs réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43									
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores									
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :									
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.									

Constats : L'exploitant a précisé les éléments suivants : 3 campagnes de concassage ont été effectuées en 2024 : une fin 2023/début 2024, une fin août 2024 et une en novembre 2024. Une campagne de criblage a eu lieu en mai pour quinze jours. Lors des campagnes de concassage, la société utilise un « croque béton » pour cisailler les plus gros morceaux afin de limiter les nuisances. L'exploitant a indiqué avoir réceptionné pendant l'été 2024 des traverses métalliques/bétons pour un essai de matériaux bas carbone. Il indique que ces réceptions étaient bruyantes en raison des caractéristiques du matériau reçu (mélange métaux/béton). L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores le 20 novembre 2024. Cette campagne a été effectuée pendant la campagne de concassage. Les résultats des mesures en limite de propriété et en zones à émergences réglementées sont conformes.
--

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les résultats des mesures faites le 20 novembre 2024 d'autant qu'un des points de mesure en zone à émergence réglementée est située à proximité des plaignants.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les émissions sonores dues à la manipulation et au traitement de certains matériaux tels que les traverses bétons/métaux.

Si la réception de matériaux de ce type doit se renouveler, il est attendu de l'exploitant qu'il effectue une campagne de mesure acoustique pendant cette réception et, si nécessaire, mette en place des actions correctives pour limiter les impacts sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périodicité des mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

La mesure doit être annuelle pour les opérations de concassage/criblage.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures du 29 novembre 2023 et celui du 20 novembre 2024.

La périodicité de contrôle est respectée.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite